

DEPARTEMENT DE  
L'AUDE

ARRONDISSEMENT  
DE NARBONNE

DOMAINE :  
Institutions et vie  
politique

SOUS DOMAINE :  
Intercommunalité

**OBJET :**  
**Reversement d'une  
partie de la fiscalité  
aux communes  
supportant des  
installations  
éoliennes et  
photovoltaïques**

Le nombre de  
conseillers municipaux  
en exercice est de 23.

CONVOCATION ET  
AFFICHAGE DU CM  
EN DATE DU  
15/09/2023



REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

N°2023/70

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2023.  
Le Conseil Municipal de la commune de CUXAC D'AUDE  
Légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances,  
Sous la présidence de M. DELFOUR Grégory, Maire.

Présents : M. DELFOUR Grégory, M. BERTO David, Mme GONNOT Betty, Mme  
MEILLIERE Peggy, M. COMBES Romain, Mme BONHOMME Mireille, M. BOUTET  
Jean-Marc, Mme ALVAREZ Nathalie, Mme TIXIER Sandrine, M. BORSNAK  
Philippe, Mme REY Céline, Mme DONAT Laura, M. POCIELLO Jacques, M.  
MATHIEU Patrice, Mme POCIELLO Sandy, M. FOURMOND Yoann.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents :

M. TOMAS Eric.  
M. MAUGARD Martial.  
Mme PEROZENI Denise, procuration à M. DELFOUR Grégory.  
M. ROQUES Alain, procuration à Mme GONNOT Betty.  
Mme LESCURE Virginie, procuration à Mme REY Céline.  
Mme BOUCAUX Gaëlle, procuration à M. BERTO David.  
M. BENAVENT Jean-Manuel, procuration à M. POCIELLO Jacques.

Rapporteur : M. BORSNAK

M. BORSNAK rappelle que le Conseil Municipal a par délibération du 8 décembre  
2022 approuvé les termes de la convention fixant les modalités de reversement de  
la fiscalité économique perçue par le Grand Narbonne sur les installations éoliennes  
et photovoltaïques sises sur la commune.

Par délibération du 22 juin 2023, le Grand Narbonne a modifié les modalités de  
partage compte tenu des dernières évolutions législatives (réduction de moitié de la  
valeur locative des établissements industriels et conséquences de la suppression de  
la CVAE).

Vu l'avis favorable de la commission Finances réunie le 14/09/2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Approuve les termes de la convention jointe fixant les modalités de reversement de  
la fiscalité économique perçue par le Grand Narbonne sur les installations éoliennes  
et photovoltaïques sises sur la commune.

Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document d'ordre  
administratif, technique ou financier relatif à ce dossier.

POUR : 21  
CONTRE : 0  
ABSTENTIONS : 0

Le Secrétaire

Philippe BORSNAK



Le Maire,

Grégory DELFOUR

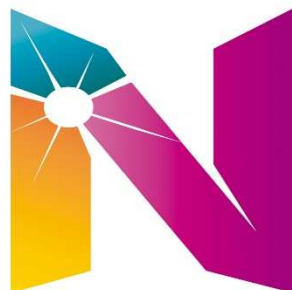
Envoyé en préfecture le 25/09/2023

Reçu en préfecture le 25/09/2023

Publié le 25/09/2023

ID : 011-211101167-20230921-2023\_70-DE





LE  
**Grand**  
**NARBONNE**

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

*CONVENTION DE REVERSEMENT D'UNE  
FRACTION DE LA FISCALITE ECONOMIQUE PERCU  
PAR LE GRAND NARBONNE*

*LE GRAND NARBONNE / COMMUNE DE CUXAC  
D'AUDE*

*Entre les soussignés :*

*La Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, Etablissement Public de Coopération Intercommunale ayant son siège 12 bd Frédéric Mistral à Narbonne (11100), régulièrement représentée par son Président Maître Didier MOULY en vertu des délibérations n°C2022\_15 du 10 février 2022 et C2023\_122 du 22 juin 2023 Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne »*

*Et*

*La commune de Cuxac d'Aude , régulièrement représentée par son Maire en vertu d'une délibération en date du Ci-après dénommée « la Commune de Cuxac d'Aude »*

## **PREAMBULE**

*Pour les installations éoliennes et photovoltaïques, la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne perçoit des recettes de CFE, CVAE et IFER.*

*Afin de tenir compte des inconvénients et de compenser les nuisances supportées par les communes d'implantation de ces installations, il a été décidé qu'une partie du produit de la CFE, de la CVAE et de l'IFER perçu par la communauté d'agglomération du Grand Narbonne serait reversé aux communes d'implantation.*

*Quatre cas de figure sont retenus.*

- 1. Les installations mises en place avant l'entrée de la commune dans la communauté d'agglomération et dont le produit fiscal de ces installations est déjà restitué aux communes au travers des attributions de compensation : pas de reversement ;*
- 2. Les installations dont le permis a été délivré avant l'entrée de la commune dans la communauté d'agglomération, mais dont le produit fiscal n'a pas pu être intégré dans les attributions de compensation : reversement de l'intégralité du produit intercommunal de CFE-CVAE-IFER sur ces installations*
- 3. Pour les installations nouvelles dont le permis de construire a été délivré après l'entrée de la commune dans la Communauté d'Agglomération et dont le raccordement au réseau a eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le partage est le suivant :*
  - Pour les installations éoliennes et photovoltaïques : 50% du produit de la CFE, de la CVAE et de l'IFER revenant au Grand Narbonne sera reversé aux communes concernées.*
- 4. Pour les installations nouvelles dont le permis de construire a été délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 2019, et dont le raccordement a eu lieu après cette même date, le partage est le suivant :*
  - Pour les installations photovoltaïques : 50% du produit de la CFE, de la CVAE et de l'IFER revenant au Grand Narbonne sera reversé aux communes concernées.*

- Pour les installations éoliennes : 50% du produit de la CFE, de la CVAE et 30% du produit de l'IFER revenant au Grand Narbonne sera reversé aux communes concernées.

L'article 4 de la loi de finances pour 2021 a mis en œuvre une réduction de moitié de la valeur locative des établissements industriels.

De ce fait, depuis 2021, la recette de CFE perçue par le Grand Narbonne est diminuée. Cette perte fait l'objet d'une allocation compensatrice globalisée versée au Grand Narbonne.

Certaines installations éolienne ou photovoltaïque sont évaluées en tant qu'établissements industriels.

La recette partagée avec les communes a donc diminué.

Afin de compenser également cette perte aux communes et d'intégrer cette allocation compensatrice dans le montant qui leur est reversé, il est proposé de calculer chaque année le montant compensé pour chaque installation à partir de la liste détaillée des bases exonérées fournie par la DDFIP. Ce montant sera ajouté au montant des rôles.

Le calcul sera le suivant :

$$\begin{aligned} & \text{Le montant de recette CFE perçu par le GN sur les rôles} \\ & \quad \text{d'imposition} \\ & \quad + \\ & \quad \text{Le montant de compensation calculé pour chaque} \\ & \text{installation : montant des bases exonérées x taux de CFE} \\ & \quad (32,08\%) \\ & = \text{total recette CFE} \end{aligned}$$

Le reversement sera ensuite calculé par application à ce total des règles de partage propres à chaque commune et à chaque installation.

Cette révision portera, dès le partage des recettes 2022, sur les installations éoliennes ou photovoltaïques concernées par la révision des bases et qui figurent dans la liste des bases exonérées.

Dès 2023, la CVAE disparaît pour les collectivités et est remplacée par une fraction de TVA.

La CVAE ne pourra donc plus être reversée aux communes à partir de la prise en compte des rôles.

Afin de compenser cette perte aux communes, il est proposé, pour les installations existantes faisant déjà l'objet de conventions de reversement, de calculer un montant qui sera figé. En effet, les modalités de compensation (la fraction de TVA), ne permettent pas un calcul précis pour chaque installation.

Ce montant sera calculé selon les mêmes principes que le calcul de la part fixe de la compensation versée au Grand Narbonne à savoir la moyenne des recettes de CVAE 2020-2023.

Ainsi, pour une installation donnée, le calcul sera la suivant :

$$\frac{CVAE\ 2020 + CVAE\ 2021 + CVAE\ 2022 + CVAE\ 2023}{4}$$

Le montant de CVAE ainsi calculé et figé sera ensuite partagé selon les modalités propres à chaque installation, et ce dès le reversement des recettes 2023.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1- OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partage du produit de la CFE, de la CVAE, puis de sa compensation à partir de 2023, et de l'IFER revenant à la communauté d'agglomération du Grand Narbonne et la commune de Cuxac d'Aude.

#### **ARTICLE 2 – PARTAGE DU PRODUIT DE LA CFE, DE LA CVAE ET DE L'IFER**



Les installations décrites ci-dessous ont fait l'objet d'un permis de construire délivré après l'entrée de la commune de Cuxac d'Aude dans la communauté d'agglomération.

A ce titre, la commune se trouvant dans le cas de figure n°3, et conformément aux délibérations N°C2022\_15 et N°C2023\_122, les produits perçus par la communauté d'agglomération et qui n'ont pas été intégrés dans les attributions de compensation feront l'objet d'un partage 50-50 entre la commune et le Grand Narbonne.

### ARTICLE 3- DESCRIPTIF DU PARC EOLIEN/PHOTOVOLTAIQUE DE LA COMMUNE DE CUXAC D'AUDE

Le parc éolien de la commune de Cuxac d'Aude, au jour de la signature des présentes, se compose comme suit, avec pour chaque installation les montants à partager et le calcul du reversement :

Nom de la société	Produit 2022 en €			
	part EPCI IFER	part EPCI CFE	part EPCI CVAE	
Eole St Jean Lachalm (441 933 298)	12 590	595	66	
Eole St Jean Lachalm	12 590	579	64	
Eole St Jean Lachalm	12 590	574	63	
Eole St Jean Lachalm	12 590	574	63	
Eole St Jean Lachalm	12 590	574	63	
<b>A - TOTAL</b>	<b>62 950</b>	<b>2 896</b>	<b>319</b>	<b>66 165</b>

Montant à reverser à la commune 50% de A	31 475	1 448	160	33 083
---	--------	-------	-----	--------

### ARTICLE 4- REGLEMENT PAR LE GRAND NARBONNE DE LA PART REVENANT A LA COMMUNE

Le montant du reversement est de 33 083 €.



*Le montant de 33 083 euros sera reversé à la commune de Cuxac d'Aude par le Grand Narbonne au cours du premier semestre de l'année N+1 pour la fiscalité perçue l'année N.*

*Pour la première année, le montant sera reversé dès la signature des présentes.*

*Pour les années suivantes, tant que les installations ne sont pas modifiées et que les modalités de calcul restent les mêmes, le montant à reverser sera notifié à la commune sous la forme d'une fiche de calcul selon le modèle joint en annexe, à viser par les deux parties.*

#### **ARTICLE 5 – MODIFICATION DU PARC**

*En cas de modification du parc, à la hausse ou à la baisse, la présente convention sera revue afin de tenir compte des modifications de produit qui en résultent.*

#### **ARTICLE 6 – MODIFICATION LEGISLATIVE**

*En cas de modification législative remettant en cause ou modifiant les recettes de CFE (ou de compensation des exonérations), de CVAE (ou de sa compensation) ou d'IFER perçue par le Grand Narbonne, la présente convention sera revue.*

*Le mécanisme de partage sera adapté pour neutraliser les effets de la réforme.*

*Cette modification entraînera la signature d'une nouvelle convention de partage pour la durée résiduelle de la présente convention.*

#### **ARTICLE 7- MODALITES DE MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

*Toute modification dans la composition du parc fera l'objet d'un avenant.*

## **ARTICLE 8- RESILIATION**

*En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, et un versement omis après simple mise en demeure de faire ou de payer demeurée infructueuse, la présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble à l'auteur de la mise en demeure, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice et sans préjudice de tous dommages et intérêts.*

## **ARTICLE 9- LITIGES**

*En cas de litige, et en l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Montpellier sera compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.*

## **ARTICLE 10 - DUREE**

*La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.*

*Fait en 2 exemplaires à Narbonne*

*Maire de la commune de Cuxac  
d'Aude*

*Maître Didier MOULY  
Maire de Narbonne  
Président du Grand Narbonne  
Communauté d'Agglomération*



ANNEXE

FICHE ANNUELLE DE MISE A JOUR DU MONTANT DU REVERSEMENT DE LA COMMUNE DE  
 Convention signée le  
 Délibération n°

Nom et siren de la société	Produit année N en €		
	part EPCI IFER	part EPCI CFE	part EPCI CVAE
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx			
Compensation CFE			
Compensation CVAE			
A - TOTAL	0	0	0

B- Montant pris en compte dans les AC	0	0	0
---------------------------------------	---	---	---

Montant à reverser à la commune: $(A-B) \times 50\%$ (ou préciser le cas si différent)	0	0	0	0
--	---	---	---	---

Détail du calcul des compensations

	Bases exonérées année N	Taux	Compensation année N
Calcul compensation CFE			

	CVAE 2020	CVAE 2021	CVAE 2022	CVAE 2023	Moyenne
Calcul compensation CVAE					

Vu, pour le Grand Narbonne

Signature



*Vu, pour la commune*

*Signature*